

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des AFFAIRES GENERALES

AMF / MB

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 93/79.

Scm
le 11/07/05

OBJET : Installations classées pour la protection de l'Environnement - régularisation des activités exercées par les Ets BARBAT à BLOIS, Zone Industrielle, 15 Rue Léon Fournier.

LE PREFET de LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre 1er ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la demande présentée le 9 juin 1978 par M. le Président Directeur Général de la S.A BARBAT à BLOIS en vue de régulariser son chantier de récupération générale situé à BLOIS en zone industrielle, 15 Rue Léon Fournier comprenant les installations classées rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 128 - dépôt de chiffons usagés de 170 m2
- 206 A 2° - parc de stationnement de surface utilisable supérieure à 100 m2 (1000m2) pour véhicules de P.T.C supérieur à 3,5 Tonnes,
- 281 2° - cassage des métaux et alliages ; le travail se faisant par pression en agglomération,
- 284 1° b - fonderie des métaux et alliages (déchets métalliques) comprenant un four de 600 thermies/h,
- 286 - stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de carcasses de véhicules hors d'usage, etc...
- 329 - dépôt de papiers usagés.

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de BLOIS pendant 30 jours consécutifs, du 20 juillet au 18 août 1978 inclus ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 24 août 1978 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 8 août 1978 ;

FC *12/02/81*

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 2 Août 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 18 Août 1978 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 1er Août 1978 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines transmis le 15 Novembre 1978 par le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 Novembre 1978, sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Président Directeur Général de la S.A. BARBAT le 3 février 1979

Considérant les observations présentées par M. BARBAT dans sa lettre du 7 Février 1979 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation des installations indiquées ci-dessus est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour le Président Directeur Général de la S.A. BARBAT de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL -

Les installations devront être situées et installées conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES -

A - Parc de stationnement automobile

1°) la portion de terrain faisant l'objet de déclaration comme parc de stationnement sera exclusivement réservée à cet usage.

.../...

Tous les dépôts de matières inflammables classables du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles que paille, emballages en bois ou carton, fibre de bois, papiers et chiffons usagés...) y sont interdits.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le parc de stationnement que si leur présence n'apporte pas de gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

- 2°) le sol du parc de stationnement et de ses annexes sera imperméable.
- 3°) les véhicules seront disposés dans le parc de stationnement de façon à pouvoir être rapidement évacués ou isolés les uns des autres en cas d'incendie.

B - Fonderie des métaux et alliages

- 1°) Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur ;
- 2°) des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les odeurs provenant notamment des agglomérations (moules, noyaux, etc...) ;
- 3°) au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux ;
- 4°) des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation par exemple) seront prises si le chauffage des foyers est réalisé à l'aide de combustibles liquides ;
- 5°) tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H. et 7 H.

Les gaz issus du four devront être épurés de façon à ne contenir en aucun cas plus de 2 kg de poussières par tonne de métal fondu et ceci quelles que soient les conditions de fonctionnement.

C - Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de carcasses de véhicules hors d'usage.

- 1°) le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2°) un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables.

.../...

AMENAGEMENTS DU CHANTIER et IMPLANTATION DE MATERIELS -

3°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

4°) en l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

6°) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

7°) les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES -

8°) l'alimentation et l'évacuation des matières, etc... sont interdites entre 20 h et 7 h.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

9°) POLLUTION DE L'ATMOSPHERE -

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier ;

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

EXPLOSION -

10°) Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des Munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

RONGEURS - INSECTES -

11°) le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES -

A - Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie.

1°) A proximité des sorties du bâtiment principal et de façon à pouvoir balayer la plus grande surface possible, des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre et répondant aux normes NF S62.201 et NF S 61.201 seront disposés.

2°) Sur l'aire réservée au stockage aérien, des fûts de 200 l remplis d'eau et munis de seaux de projection seront répartis. Ces réserves devront être efficacement signalées et toutes dispositions prises pour éviter les effets du gel.

3°) le stockage fuel sera doté d'une cuvette de rétention étanche capable de recevoir la totalité du produit stocké. Le tube d'évent sera ressorti à 4 mètres du sol, celui-ci devant néanmoins être visible depuis le point de dépotage.

4°) les portes coulissantes seront munies de portillons de 0,80 m de large, s'ouvrant dans le sens de la sortie et à fermeture automatique.

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES FUMEES EPAISSES, des BUEES, des SUIES, des POUSSIERES ou des GAZ ODORANTS, TOXIQUES ou INFLAMMABLES -

- 1°) il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.
- 2°) tout brûlage à l'air libre est interdit.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES à la lutte contre le BRUIT -

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2°) les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3°) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 4°) le critère de niveau de bruit ambiant perçu à l'extérieur des locaux habités ou occupés par des tiers est fixé comme suit :
- . 65 db (A) de jour,
 - . 60 db (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés,
 - . 55 db (A) de nuit.

ARTICLE 5 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire,
- 2°) à M. le Député-Maire de BLOIS,
- 3°) au Directeur départemental de l'Equipement,
- 4°) au Directeur départemental de l'Agriculture,
- 5°) au Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 11 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BLOIS,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

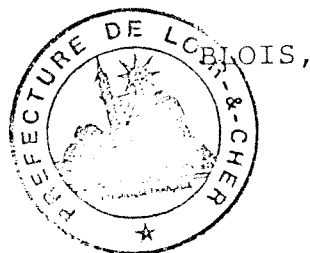
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 - MMs le Secrétaire Général de Loir-et-CHER, le Député-Maire de BLOIS et le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Générales


René GUÉ



le 31 MARS 1975
LE PREFET,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LEBLANC